LUNDI 12 et MARDI 13 JANVIER 1852. 27e ANNÉE. N° 7619. LUNDI 12 et MARDI 13 JANVIER 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Acte de vente; condition résolutoire; appréciation d'acte. — Jugement; infirmation; exécution; effets de la solidarité. — Influence du criminel sur le civil; escroquerie; complicité; acquittement; faute; dommage; réparation. — Acte d'adjudication; nullité; restitution; droits d'enregistrement. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Société commerciale; directeur-gérant; démission; responsabilité. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Chemin de fer; perte d'un sac de nuit renfermant un écrin de diamans; responsabilité de la compagnie.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* (1re section) : Vols par un homme de service à gages.— Bande de voleurs; quatorze accusés. — *Cour d'assises de la Seine* (2e section) : Accusation de vol contre une demoiselle de magasin. — Faux en écriture de commerce.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

DÉCRET SUR LA GARDE NATIONALE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Louis-Napoléon,
Président de la République,

Considérant que l'ordre est l'unique source du travail, et qu'il ne s'établit qu'en raison directe de la force et de l'autorité du Gouvernement;

Considérant que la garde nationale doit être non une garantie contre le pouvoir, mais une garantie contre le désordre et l'insurrection;

Considérant que les principes appliqués à l'organisation de la garde nationale à la suite de nos différentes révolutions, en armant indistinctement tout le monde, n'ont été qu'une préparation à la guerre civile;

Qu'une composition de la garde nationale, faite avec discernement, assure l'ordre public et le salut du pays;

Considérant que, dans les campagnes surtout, où la force publique est peu nombreuse, il importe de prévoir toute nouvelle tentative de désordre et de pillage; qu'une récente expérience a prouvé qu'une seule compagnie de bons citoyens armés pour la défense de leurs foyers suffit pour contenir ou mettre en fuite des bandes de malfaiteurs;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Les gardes nationales sont dissoutes dans toute l'étendue du territoire de la République.

Elle sont réorganisées sur les bases suivantes, dans les localités où leur concours sera jugé nécessaire pour la défense de l'ordre public :

Dans le département de la Seine, le général commandant supérieur est chargé de cette réorganisation, qui aura lieu par bataillons.

Art. 1er. Le service de la garde nationale consiste,

1° En service ordinaire dans l'intérieur de la commune;

2° En service de détachement hors du territoire de la commune.

Art. 2. Le service de la garde nationale est obligatoire pour tous les Français âgés de vingt-cinq à cinquante ans, qui seront jugés aptes à ce service par le conseil de recensement.

Néanmoins, le gouvernement fixera, pour chaque localité, le nombre de gardes nationaux.

Art. 3. La garde nationale est organisée dans toutes les communes où le gouvernement le juge nécessaire : elle est dissoute et réorganisée suivant que les circonstances l'exigent. Elle est formée en compagnie, bataillon ou légion, selon les besoins du service déterminés par l'autorité administrative, qui pourra créer des corps de sapeurs-pompiers.

La création de corps spéciaux de cavalerie, artillerie ou génie ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Art. 4. Le président de la République nommera un commandant supérieur, des colonels ou lieutenans-colonels dans les localités où il le jugera convenable.

Art. 5. La garde nationale est placée sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur.

Lorsque, d'après les ordres du préfet ou du sous-préfet, la garde nationale de plusieurs communes est réunie soit au chef-lieu du canton, soit dans toute autre commune, elle est sous l'autorité du maire de la commune où a lieu la réunion.

Sont exceptés les cas déterminés par les lois où la garde nationale est appelée à faire un service militaire et qu'elle est mise sous les ordres de l'autorité militaire.

Art. 6. Les citoyens ne peuvent ni prendre les armes ni se rassembler, comme gardes nationaux, avec ou sans uniforme, sans l'ordre des chefs immédiats, et ceux-ci ne peuvent donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile.

Art. 7. Aucun chef de poste ne peut faire distribuer de cartouches aux gardes nationaux placés sous son commandement, si ce n'est en vertu d'ordre précis, ou en cas d'attaque de vive force.

Art. 8. La garde nationale se compose de tous les Français et des étrangers jouissant des droits civils, qui sont admis par le conseil de recensement, à la condition d'être habillés suivant l'uniforme qui est obligatoire.

Art. 9. Le conseil de recensement est composé ainsi qu'il suit :

1° Pour une compagnie : du capitaine, président, et de deux membres désignés par le sous-préfet;

2° Pour un bataillon : du chef de bataillon, président, et du capitaine de chacune des compagnies qui le composent : le capitaine peut se faire suppléer par son sergent-major.

Provisoirement, et jusqu'à nomination aux grades, il est composé de trois membres par compagnie, et de neuf membres par bataillon, désignés par le préfet ou sous-préfet.

A Paris, la désignation sera faite par le ministre de l'intérieur sur la présentation du général commandant supérieur.

Le conseil de recensement prononce sur les admissions et arrête le contrôle définitif.

Art. 10. Il y aura un jury de révision par chaque canton. Il est présidé par le juge de paix et composé de quatre membres nommés par le sous-préfet.

A Paris, le jury de révision, institué à l'état-major général, est présidé par le chef d'état-major; à son défaut, par un lieutenant-colonel d'état-major, et composé de :

4 chefs de bataillon;
2 chefs d'escadron d'état major;
2 capitaines d'état major;
1 chef d'escadron, rapporteur;
1 capitaine, rapporteur adjoint;
1 capitaine, secrétaire;
1 lieutenant, secrétaire adjoint.

Art. 11. Le président de la République nomme les officiers de tous grades, sur la présentation du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du commandant supérieur, dans le département de la Seine, et d'après celles des préfets, dans les autres départemens.

Les adjudans sous-officiers sont nommés par le chef de bataillon, qui nomme également à tous les emplois de sous-officiers et de caporaux, sur la présentation des commandans de compagnies.

Art. 12. Les communes sont responsables, sauf leur recours contre les gardes nationaux, des armes que le Gouvernement a jugé nécessaire de leur délivrer; ces armes restent la propriété de l'Etat.

L'entretien de l'armement est à la charge du garde national; les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge de la commune.

Les gardes nationaux détenteurs d'armes appartenant à l'Etat, qui ne présentent pas ou ne font pas présenter ces armes aux inspections générales annuelles prescrites par les règlemens, peuvent être condamnés à une amende de 1 fr. au moins et de 5 fr. au plus, au profit de la commune.

Cette amende est prononcée et recouvrée comme en matière de police municipale.

Art. 13. Dans tous les cas où les gardes nationales sont de service avec les corps soldés, elles prennent le rang sur eux.

Art. 14. Les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales.

Art. 15. Les dépenses de la garde nationale sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont :

1° Les frais d'achat de drapeaux, tambours et trompettes;

2° Les réparations, l'entretien et le prix des armes, sauf recours contre les gardes nationaux, aux termes de l'article 13;

3° Le loyer, l'entretien, le chauffage, l'éclairage et le mobilier des corps-de-garde;

4° Les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde et tous les menus frais de bureaux qu'exige le service de la garde nationale;

5° La solde des majors et adjudans-majors;

6° La solde et l'habillement des tambours et trompettes.

Toutes autres dépenses sont facultatives.

Art. 16. Lorsqu'il est créé des bataillons cantonaux, la répartition de la portion afférente à chaque commune du canton dans les dépenses obligatoires du bataillon, autres que celles des compagnies, est faite par le préfet, en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis des conseils municipaux.

Cette répartition a lieu proportionnellement à la population de chaque commune et à son contingent dans le principal des quatre contributions directes.

Art. 17. Il y a dans chaque légion ou chaque bataillon formés par les gardes nationaux d'une même commune, un conseil d'administration chargé de présenter annuellement au maire l'état des dépenses nécessaires pour le service de la garde nationale, et de viser les pièces justificatives de l'emploi des fonds.

Il y a également, par bataillon cantonal, un conseil d'administration chargé des mêmes fonctions et qui doit présenter au sous-préfet l'état des dépenses du bataillon.

La composition de ces conseils est déterminée par un règlement d'administration publique.

Art. 18. Dans le département de la Seine il y a un conseil d'administration par un nombre de bataillons qui sera déterminé ultérieurement par le ministre de l'intérieur. Il est composé ainsi qu'il suit :

Un chef de bataillon, président;
Un officier par bataillon.
Le major attaché à ces fonctions sera rapporteur du conseil;
Un secrétaire chargé, en outre, des écritures pour les conseils de discipline.

Il est nommé un officier payeur pour ce même nombre de bataillons.

Art. 19. Le réglement relatif au service ordinaire, aux revues, exercices et prises d'armes est arrêté :

Pour le département de la Seine, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du commandant supérieur.

Pour les villes et communes des autres départemens, par le maire, sur la proposition du commandant de la garde nationale et sous l'approbation du sous-préfet.

Les chefs pourront, en se conformant à ce réglement, et sans réquisition particulière, mais après en avoir prévenu l'autorité municipale, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices.

Dans les villes de guerre, la garde nationale ne peut prendre les armes ni sortir des barrières qu'après que le maire en a informé par écrit le commandant de la place.

Le tout sans préjudice de ce qui est réglé par les lois spéciales à l'état de guere et à l'état de siége dans les places.

Art. 20. Lorsque la garde nationale est organisée en bataillons cantonaux et en légions, le règlement sur les exercices est arrêté par le sous-préfet, de l'avis des maires des communes et sur la proposition du commandant pour chaque bataillon isolé, et du chef de légion pour les bataillons réunis en légions.

Art. 21. Le préfet peut suspendre les revues et exercices dans les communes et dans les cantons, à la charge d'en rendre immédiatement compte au ministre de l'intérieur.

Art. 22. Tout garde national commandé pour le service doit obéir, sauf à réclamer ensuite, s'il s'y croit fondé, devant le chef de corps.

Art. 23. Le titre IV de la loi du 13 juin 1851, intitulé *Discipline*, est maintenu jusques et y compris l'art. 118 de la même loi.

Sont abrogées toutes les lois antérieures au présent décret, ainsi que toutes les dispositions relatives au service et à l'administration de la garde nationale qui y seraient contraires.

Fait au palais des Tuileries, le 11 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de l'intérieur,
A. DE MORNY.

Le président de la République,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Décrète :

Art. 1er. Le général de division de Lawœstine est nommé commandant supérieur des gardes nationales du département de la Seine.

Art. 2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 11 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de l'intérieur,
A. DE MORNY.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Décrète :

Art. 1er. M. Vieyra est nommé colonel chef d'état-major général des gardes nationales du département de la Seine.

Art. 2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 11 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de l'intérieur,
A. DE MORNY.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Louis-Napoléon, président de la République,

Considérant qu'il est urgent d'assurer, dans les ports et à la Guyane française, l'exécution des premières mesures relatives à la transportation;

Vu le décret du 20 décembre, qui ouvre à cet effet un premier crédit de 658,000 fr;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, et de l'avis du conseil des ministres,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1852, un crédit de trois millions cinq cent quatre-vingt-sept mille mille francs pour les mesures nécessaires à la formation d'un établissement à la Guyane française.

Art. 2. Ce crédit sera réparti ainsi qu'il suit :

SERVICE MARINE.

Service général.

Chap. V. Solde et habillement des équipages et des troupes.	524,400
Chap. VII. Vivres.	389,500
Chap. X. Approvisionnemens généraux de la flotte.	722,600
Chap. XIV. Affrétemens et transports par mer.	70,000
Chap. XVII. Frais de voyages, vacations et dépenses diverses.	10,500
	1,717,000

Service colonial.

Chap. 1er. Dépenses des services militaires des colonies (personnel).	392,000
Chap. II. Dépenses des services militaires des colonies (matériel).	50,000
Chap. IV bis. Formation d'un établissement à la Guyane.	1,428,000
Total.	3,587,000

Art. 3. Les ministres de la marine et des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 9 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de la marine
et des colonies,
THÉODORE DUCOS.
Le ministre des finances,
ACHILLE FOULD.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,
Vu la loi du 9 août 1849;
Vu le décret du 26 décembre 1851, concernant la délimitation des nouvelles circonscriptions des divisions et subdivisions militaires;

Considérant que le département des Hautes-Alpes se trouve aujourd'hui compris dans la circonscription de la 8e division militaire, et que tous les départemens qui l'avoisinent ayant été le théâtre d'agitations graves ont été mis successivement en état de siége;

Considérant que l'unité d'action de l'autorité militaire serait paralysée sur ce point de la 8e division si le département des Hautes-Alpes se trouvait seul placé en dehors des conditions de la loi du 9 août 1849;

Considérant qu'à la suite des événemens qui ont ensanglanté les départemens voisins, le département des Hautes-Alpes a été sur quelques points agité par des scènes de désordre qui ont révélé l'existence de projets anarchiques;

Attendu que cette situation constitue l'état de péril imminent prévu par la loi du 9 août 1849;

Le conseil des ministres entendu,
Décrète :

Art. 1er. Le département des Hautes-Alpes est déclaré en état de siége.

Art. 2. Le ministre de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 janvier 1852.

Le président de la République,
LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de l'intérieur,
A. DE MORNY.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 12 janvier.

ACTE DE VENTE. — CONDITION RÉSOLUTOIRE. — APPRÉCIATION D'ACTE.

Lorsque le vendeur, par adjudication en justice, s'est réservé, par une clause spéciale du cahier des charges, le droit de faire résoudre l'adjudication quinze jours après la mise en demeure, à défaut par l'adjudicataire d'avoir exécuté l'une ou l'autre des charges à lui imposées, et que, par une autre clause du même cahier des charges, il a été stipulé que l'adjudicataire pourra être tenu de fournir bonne et solvable caution, il a pu être jugé que l'action résolutoire n'avait été réservée que pour l'inexécution des clauses fondamentales de la vente (le payement du prix et autres de cette nature), mais ne s'étendait pas à la prestation de caution qui, dans l'intention des parties, comme d'après les termes de la stipulation, n'était que facultativement et éventuellement exigible; que, par conséquent, le délai de quinzaine ne pouvait pas courir, comme délai fatal, du jour où la dation de caution avait été demandée, et que le juge avait pu accorder un délai à l'adjudicataire pour présenter sa caution sans violer les principes sur la résolution des contrats et de la vente en particulier (art. 1183 et 1656 du Code civil). Une telle décision, fondée sur une appréciation d'acte et d'intention, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean, plaidant Me Fabre, du pourvoi des sieurs Berchon et Dubois.

JUGEMENT. — INFIRMATION. — EXÉCUTION. — EFFETS DE LA SOLIDARITÉ.

I. Un arrêt qui n'a pas retenu l'exécution, dans une cause où il avait infirmé le jugement de première instance, n'a point contrevenu à la loi, lorsqu'il a constaté que les parties, en appel, n'étaient plus les mêmes que devant les premiers juges. Dans ce cas, il a pu être décidé que le Tribunal de première instance, qui avait statué sur les difficultés relatives à l'arrêt d'infirmation, avait jugé compétemment. L'art. 472 du Code de procédure dispose, en effet, qu'en cas d'infirmation, l'exécution n'appartiendra à la Cour d'appel qu'entre les mêmes parties.

II. Le père qui avait constitué une dot à sa fille, solidairement avec sa femme, sous la condition qu'elle serait imputée tout entière sur la succession du premourant, et contre lequel il a été jugé, en première instance, après la mort de sa femme, qu'il n'avait pas payé cette dot à sa fille, assignée alors par ses cohéritiers à en faire le rapport à la succession de sa mère prédécédée, n'est pas tenu, après ce jugement, à se prévaloir du bénéfice de l'infirmation obtenue par les cohéritiers de sa fille, qui ont fait juger contre elle seule qu'elle avait reçu sa dot, et qu'elle devait, en conséquence, la rapporter à la succession de la mère commune, sur laquelle elle était imputable en totalité. Il ne peut s'appuyer sur les principes de la solidarité pour prétendre que l'arrêt doit lui profiter. Ces principes sont sans application à la cause où il ne s'agit pas, en effet, d'un codébiteur solidaire qui a fait prononcer judiciairement sa libération, et a libéré, par là même, son codébiteur solidaire, alors même que celui-ci s'est tenu à l'écart. Rien de semblable dans le cas particulier. Nulle violation, dès-lors, des art. 1,200, 1,206, 1,207, 1,208, 1,285 du Code civil, sur les conséquences légales de la solidarité entre codébiteurs, non plus que de l'art. 1,251 du même Code, sur les effets du paiement par l'un d'eux à la décharge des autres.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean, plaidant Me Dareste, du pourvoi du sieur Delabarre.

INFLUENCE DU CRIMINEL SUR LE CIVIL. — ESCROQUERIE. — COMPLICITÉ. — ACQUITTEMENT. — FAUTE. — DOMMAGE. — RÉPARATION.

La chose jugée au criminel ou au correctionnel n'a aucune influence au civil; spécialement l'individu à l'égard duquel il a été jugé, en police correctionnelle, qu'il n'était point complice de l'escroquerie dont un autre était reconnu l'auteur, a pu, néanmoins, être poursuivi civilement, comme responsable de faits dommageables, qui, quoique insuffisans pour caractériser le délit d'escroquerie, n'en constituaient pas moins de sa part une faute dont il devait répondre.

Ainsi, le vendeur d'un immeuble, qui s'est prêté complaisamment, après s'être dessaisi du bien vendu, à se faire considérer comme étant encore propriétaire et l'acquéreur comme son simple fermier, dans le but de favoriser, de la part de celui-ci, par l'appât d'un prix de fermage exagéré, une spéculation à l'aide de laquelle le second acquéreur a été trompé et a souffert un dommage, a pu être condamné à réparer le tort qu'il avait causé. L'allocation des dommages intérêts ne peut pas être envisagée, dans ce cas, comme une diminution de prix accordée hors des cas prévus par le Code civil. C'est une réparation ordonnée en vue d'un dommage constaté.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean, plaidant, Me Morin. (Rejet du pourvoi du sieur Legendre.)

ACTE D'ADJUDICATION. — NULLITÉ. — RESTITUTION. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

Tout droit d'enregistrement régulièrement perçu n'est point sujet à restitution, quels que soient les événemens ultérieurs. (Art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII.) Ainsi, le droit de mutation régulièrement perçu sur un acte d'adjudication immobilière passé devant notaires, n'a pas dû être restitué, sous le prétexte que cette adjudication était nulle pour avoir été faite au profit d'une femme séparée de corps et de biens, sans l'autorisation du mari ni de la justice. Aux termes de la jurisprudence, et notamment d'un arrêt de cassation rendu, dans cette même affaire, le 23 avril 1845, le jugement qui a prononcé cette nullité et délié la femme de son engagement est un événement ultérieur qui ne peut exercer aucune influence sur la perception du droit. Peu importe qu'il s'agisse d'une femme mariée sous le régime dotal. Les considérations tirées de la protection que la loi accorde à la femme placée sous ce régime, et qui, sans l'autorisation de son mari ou de la justice, ne peut compromettre la moindre parcelle de ses biens, sont sans valeur relativement aux droits d'enregistrement. Le préposé de l'administration n'est pas juge des causes de nullité qui peuvent exister dans les actes; ils sont, pour lui, réguliers quant à la perception des droits, lorsque, dans leur forme extérieure, ils présentent les caractères particuliers de l'acte qu'on lui soumet.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean, plaidant Me Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Montbrison, rendu le 8 mars 1851 en faveur des époux Leseure.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 12 janvier.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DIRECTEUR-GÉRANT. — DÉMISSION. — RESPONSABILITÉ.

L'ancien directeur-gérant d'une société en commandite dont la démission a été acceptée et publiée, conformément à la loi, ne peut être déclaré responsable des faits de gestion postérieurs à sa retraite, sous prétexte que sa démission n'a pas été suivie de la liquidation de la société. (Articles 42, 43, 44 et 46 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 22 avril 1847, par la Cour d'appel de Paris. (De Sédières contre Lefrancois, syndic de la faillite Bullot et Ce; plaidans, Me Marmier et Henri Nouguier.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 12 janvier.

CHEMIN DE FER. — PERTE D'UN SAC DE NUIT RENFERMANT UN ÉCRIN DE DIAMANS. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

Le défaut de déclaration de la valeur des objets confiés à un

chemin de fer ne décharge pas la compagnie de la responsabilité légale à laquelle elle est tenue envers le voyageur muni du bulletin d'enregistrement de ces objets, encore qu'il s'agisse de colis ne donnant pas lieu à la perception d'un droit exceptionnel. Cette valeur, fût-elle applicable à des diamans et bijoux précieux, est déterminée par le juge suivant les circonstances.

Mᵉ Paillard de Villeneuve, avocat de la Compagnie du chemin de fer de Boulogne à Amiens, expose les faits suivans :

Le 10 septembre 1850, à trois heures du matin, Mᵐᵉ veuve Lloyd, arrivant de Folkstone à Boulogne, fit enregistrer à l'embarcadère du chemin de fer de Boulogne à Amiens, pour être dirigés sur Paris, vingt-huit colis, et paya le prix du bagage. Lorsqu'elle arriva à l'entrée de la gare des voyageurs, elle était chargée de manteaux, de paniers et de deux sacs de nuit ; un employé lui fit observer qu'elle ne pourrait, avec cet attirail, s'installer dans un wagon, sans gêner considérablement ses voisins, qui, surtout pour la nuit, aimeraient à jouir de leurs places en totalité. Sur cette observation, elle remit les deux sacs de nuit à cet employé : ils furent pesés; un bulletin spécial lui fut délivré, sans que Mᵐᵉ Lloyd eût à payer, pour les onze kilogrammes supplémentaires, poids de ces deux sacs, autre chose que les 10 centimes d'enregistrement par colis. A Paris, l'un des sacs ne fut pas retrouvé au débarcadère, lorsque les bagages furent déposés sur les tables à la disposition des voyageurs. Mᵐᵉ Lloyd déclara, non pas à l'instant, mais dans la journée, que ce sac contenait un écrin de bijoux et diamans d'une valeur de 10 à 12,000 fr. Le lendemain, le conducteur d'un *omnibus* du chemin de fer du Nord (sur lequel avaient été transbordés à Amiens pour Paris les voyageurs et bagages pris à Boulogne) rapporta le sac de nuit égaré, qu'il avait, dit-il, trouvé la veille sur sa voiture. L'écrin n'y était plus ; Mᵐᵉ Lloyd annonça qu'elle réclamerait contre la compagnie d'Amiens à Boulogne et contre celle d'Amiens à Paris; mais ce ne fut sans quelque hésitation, attendu, disait-elle, que l'écrin pouvait être resté à Boulogne. En effet, elle écrivit au maître de l'hôtel où elle était descendue, et voici la réponse qui lui fut faite :

« Effectivement, Mᵐᵉ Lloyd m'a fait voir ses bijoux renfermés dans une boîte en acajou ciselé en cuivre. Après me les avoir fait voir, j'ai remis moi-même cette boîte dans un sac en cuir noir et Mᵐᵉ Lloyd l'a monté dans sa chambre avec un autre sac en tapis.

« Le matin, elle s'est levée à une heure du matin; en descendant, elle a confié un garçon les deux sacs pour aller à la douane faire plomber ses bagages et les expédier sur la douane de Paris.

« Elle est revenue de la douane avec une voiture de louage dans laquelle elle a fait mettre les deux sacs, et elle s'est fait conduire au chemin de fer.

« ..... Elle n'a pas pu l'oublier en douane, Mᵐᵉ Lloyd n'y étant pas retournée avec. Elle ne l'a pas laissé à l'hôtel, et avec un peu de réflexion Mᵐᵉ Lloyd se le rappellera sans doute, puisqu'en descendant de voiture le cocher lui a remis les deux sacs. »

De cette lettre, continue Mᵉ Paillard de Villeneuve, il résulte qu'il s'est écoulé une heure environ dans ces allées et venues à la douane, pendant laquelle, en l'absence de Mᵐᵉ Lloyd, les colis ont été à la disposition du garçon d'hôtel et exposés aux tentatives des passans et des rôdeurs, qui se trouvent toujours en grand nombre autour des hôtels garnis.

Cependant Mᵐᵉ Lloyd a fait un procès et assigné la compagnie du chemin de fer en paiement de 10,000 francs d'indemnité. La compagnie d'Amiens à Boulogne n'a plaidé que la question de principe, sans s'expliquer sur le chiffre réclamé, et Mᵐᵉ Lloyd a dû se trouver fort heureuse de l'appréciation personnelle qu'elle avait ainsi faite, et qui n'a été contrôlée de la part du Tribunal par aucune mesure préalable.

Voici le jugement rendu le 15 février 1851 par la 5ᵉ chambre du Tribunal :

« Le Tribunal,

« Attendu que tout entrepreneur de messageries est responsable des objets qui lui sont confiés, et qu'il doit, par suite, les rendre dans le même état où il les a reçus;

« Attendu que le défaut de déclaration de la valeur des objets ne décharge pas l'entrepreneur de sa responsabilité, mais peut seulement lui donner le droit de percevoir, conformément au tarif, un droit de transport plus élevé ;

« Attendu, en fait, que le sac de nuit de Mᵐᵉ Lloyd était en sa possession au moment du départ de Boulogne, que ce n'est que sur l'instance des employés de l'administration qu'il a été déposé aux bagages ; qu'il résulte du bulletin de chargement que le sac de nuit pesait six kilogrammes au moment où il a été confié aux agens de la compagnie, et que ce sac ne pesait plus que quatre kilogrammes au moment où il a été présenté à la dame Lloyd, après avoir été égaré pendant vingt-quatre heures depuis l'arrivée à Paris ;

« Que l'administration est non recevable à invoquer une prétendue erreur sur les poids constatés à Boulogne par ses propres employés;

« Attendu que la précaution prise par la dame Lloyd, de conserver avec elle le sac de nuit, établit la preuve qu'il contenait des objets précieux ; que la différence de poids du sac de nuit, au moment du départ de Boulogne et au moment de la remise à Paris, constate la disparition d'objets qui paraissent, quant au volume et au poids, coïncider avec les bijoux réclamés par la dame Lloyd ;

« Attendu qu'il est établi pour le Tribunal, en raison des circonstances signalées et de la position de la demanderesse, que les bijoux par elle possédés à Boulogne étaient d'une valeur de 10,000 francs;

« En ce qui touche la demande formée par la veuve Lloyd contre la compagnie du chemin de fer ;

« Attendu que la dame Lloyd ne peut avoir d'action que contre la compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, à laquelle elle a confié ses bagages ;

« Condamne la compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne à payer à la dame Lloyd la somme de 10,000 fr., pour tenir lieu des diamans et bijoux réclamés par elle, etc. »

Mᵉ Paillard de Villeneuve, s'expliquant sur les griefs d'appel de la compagnie, rappelle d'abord, en fait, que le sac de nuit a été longtemps, au moment des formalités de douane, hors de la surveillance de Mᵐᵉ Lloyd, et que, s'il est vrai qu'une différence de deux kilogrammes ait été constatée dans le poids, d'abord à Boulogne, puis à Paris, cette différence s'explique par la rapidité du pesage, au moyen d'appareils dont les aiguilles sont douées d'une extrême susceptibilité, les sacs ainsi pesés ne donnant droit à aucun prix de bagage ; une erreur était donc possible, avec d'autant plus de raison qu'il fallait se hâter, que Mᵐᵉ Lloyd attendait son bulletin pour courir au wagon, et que déjà peut-être le coup de sifflet annonçait le départ du convoi.

En droit, l'avocat établit que, d'après l'ancienne jurisprudence, le voiturier n'était responsable de la perte de l'argent et des objets précieux qu'autant que la déclaration préalable lui en avait été faite par le voyageur (arrêts de 1627 et 1682, Rousseau Lacombe) ; qu'à défaut de cette déclaration il n'était dû, même en cas de perte de bijoux, que 150 livres (arrêt de 1775), disposition qui a passé dans la législation de 1793, suivant laquelle les messageries, alors exploitées par l'Etat, n'étaient responsables que jusqu'à concurrence de cette somme de 150 fr. En tous cas, si la déclaration préalable du voyageur n'est pas indispensable, le défaut de cette déclaration n'en est pas moins une considération très importante. Aussi, lors de la discussion du Code civil, fut-il entendu qu'il convenait de laisser la décision à l'appréciation du juge, éclairé par les circonstances de la cause.

C'est conformément à ce principe que la Cour de Paris, par arrêt du mois de novembre 1836, a limité la responsabilité de l'hôtelier aux effets nécessaires apportés par le voyageur, aux objets dont il était raisonnable de supposer que celui-ci s'était pourvu.

Qui pourra supposer, par exemple, qu'une dame aura mis dans un sac de nuit un écrin de diamans, c'est-à-dire un de ces objets qui préoccupent si fort la pensée de celles qui ont le bonheur d'en avoir de semblables !

Je regrette, ajoute l'avocat, de ne pouvoir produire à la Cour le sac en question, qui nous est resté : c'est un sac de cuir, sans serrure, dont le moraillon est brisé, et qui n'a pour fermeture que deux petites courroies. Dans ce sac il n'y avait que du linge sale ; c'est là que l'écrin si précieux aurait été placé !

Le jugement, en accueillant la demande, a consacré en réalité le principe d'une responsabilité indéfinie, thèse directement contraire à un arrêt de cassation de 1828.

Outre la règle générale qui rejette une telle responsabilité, il y a à consulter ici la loi spéciale aux entreprises de chemins de fer. Les cahiers des charges exceptent du tarif général les diamans, l'or et les bijoux ; c'est un réglement particulier qui en établit le tarif, lequel est très supérieur à celui relatif aux bagages ordinaires. Aussi la déclaration préalable de tels objets est-elle indispensable pour engager l'administration. Il y a un an, il se faisait, en fraude et sans déclaration, un transport considérable d'or et de lingots en Belgique ; 15 ou 18 millions ont été ainsi importés dans ce pays par le railway. Il fut reconnu un jour qu'un voyageur avait place un lourd lingot d'or dans son sac de nuit ; la valeur de ce lingot l'assujétissait à un droit de 1,400 francs. Il prétendait garder son sac avec lui sans le faire enregistrer ; cette tentative fut prévenue ; un gardien s'empara du sac et obligea le porteur d'accomplir la formalité ou à se retirer.

Est-ce que la compagnie du chemin de fer serait responsable de la perte d'un lingot ainsi renfermé dans un sac de nuit et non déclaré? — Qu'importe la considération qui a trouvé place dans le jugement, à savoir, que la compagnie, faute de déclaration, peut percevoir un droit de transport plus élevé. Comment! ma maison brûle, j'ai oublié de la faire assurer, et j'irai dire à la compagnie : « Payez le sinistre, et je vous paierai une plus forte prime! » Non; il fallait faire assurer auparavant. C'est ce qu'a jugé la Cour de Douai, par un arrêt du 17 mars 1847. Elle décide qu'en matière de transport par chemin de fer, le voyageur qui s'est soustrait au paiement du tarif spécial ne peut réclamer, en cas de perte des valeurs soumises à ce tarif, qui est plus élevé, précisément en raison de la surveillance plus grande qu'elles exigent et de la responsabilité plus sérieuse qu'elles entraînent en cas de sinistre.

Mᵉ Delangle, avocat de Mᵐᵉ veuve Lloyd :

Un procès fort important a été soutenu devant la 1ʳᵉ chambre de la Cour par Mᵐᵉ veuve Lloyd, et le résultat de ce procès a été de consolider à son profit une fortune fort considérable qui lui était disputée à Paris et en Angleterre. Mᵐᵉ Lloyd a résolu de quitter Londres, et elle l'a quitté en effet, sans esprit de retour, en septembre 1850, accompagnée de ses six enfans, de deux domestiques, et emportant 27 colis, qu'elle a fait enregistrer au chemin de fer à Boulogne pour Paris. Au moment où elle arrivait à l'embarcadère, un des agens de l'administration s'empare, malgré elle, des deux sacs de nuit qu'elle avait conservés, les fait peser et lui rapporte le bulletin. Arrivée à Paris, elle déclare, au moment de la remise de ses effets, parmi lesquels ne se retrouvait plus le sac de cuir, que ce sac contenait des bijoux et diamans pour une valeur de 11 à 12,000 fr. Le pesage confirme une diminution de deux kilogrammes ; néanmoins on fait des difficultés. On demande la preuve de ce qu'il y avait dans le sac; Mᵐᵉ Lloyd consent à écrire à Boulogne, et vous savez quelle réponse elle a reçue. L'administration offre une indemnité de 500 fr. Comment! une aumône! Un procès a suivi. Le jugement vous a été lu.

Qui donc peut douter que Mᵐᵉ Lloyd, quittant définitivement l'Angleterre avec ses enfans, ses domestiques et le prix de tout son mobilier, n'ait aussi emporté ses diamans? M. Didiot, qui les avait eus en sa possession pour les monter, les a évalués à 11,910 francs. Si elle avait gardé le sac de nuit qui les contenait, je comprends qu'elle n'eût dû s'en prendre de la perte qu'à elle-même; mais elle arrive, on saisit le sac, on l'oblige de le faire peser et enregistrer, et puis il est perdu dans le trajet... Non, dit-on, il est impossible que des rôdeurs de nuit aient pu y fouiller à Boulogne. Mais à Boulogne, il a été pesé, et à Paris le poids était moindre ; c'est cette différence de poids, constatée à Paris, qui démontre la présence des diamans lors du dépôt du sac à l'embarcadère de Boulogne... Le poids, ajoute-t-on, a pu être erroné ; mais, s'il en était ainsi, ce serait le fait des agens de l'administration ; elle en devrait toujours répondre.

Mᵉ Delangle soutient en droit que les magistrats doivent prendre conseil des circonstances, de la moralité et des antécédents, comme de la situation sociale du réclamant, en pareille matière. Ici c'est une femme riche qui n'a pu venir en France sans ses diamans, qui n'a pas été laissée libre de surveiller le sac qui les contenait, lequel peut bien avoir été fouillé par un curieux qui se sera trouvé sur l'impériale de l'omnibus du chemin de fer ; l'état du sac était d'ailleurs convenable ; il était en cuir et solide, le deuxième sac de nuit contenait le linge destiné aux enfans pendant le voyage. Pourquoi ne pas avoir laissé le premier aux mains de sa propriétaire? Il faut savoir à cet égard que le faible tribut des dix centimes d'enregistrement par colis produit, par année, des centaines de mille francs au profit des compagnies ; aussi les employés veillent strictement à faire enregistrer le plus d'objets possible.

Le voiturier est assimilé pour sa responsabilité à l'aubergiste, c'est-à-dire au dépositaire nécessaire. Il est responsable, à moins qu'il ne prouve le cas de force majeure. C'est à lui à surveiller ce qui lui est confié, et s'il ne représente pas le bagage, il doit le payer. La seule difficulté, c'est d'en constater la valeur : pour cela, vous êtes juges souverains des circonstances. On a cité des arrêts, mais ce sont des arrêts d'espèce qui n'ont pas posé, qui n'ont pas pu poser des principes absolus. La différence de tarif ne change pas la nature de la responsabilité, surtout quand c'est malgré le voyageur qu'on le sépare de son bagage.

De ce que les chemins de fer, dit en terminant l'avocat, sont aujourd'hui le seul moyen possible de locomotion, ce n'est pas une raison pour diminuer la responsabilité qui pèse sur eux, et, dans l'espèce, la Cour maintiendra sans hésitation la condamnation prononcée au profit de Mᵐᵉ Lloyd.

M. Sallé, avocat général, conclut à la confirmation, par ce motif surtout que Mᵐᵉ Lloyd, qui voulait conserver son sac de nuit avec elle, a été contrainte par les agens de la compagnie de le leur livrer.

La Cour, adoptant les motifs, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1ʳᵉ section).

Présidence de M. Jurien.

Audience du 12 janvier.

VOLS PAR UN HOMME DE SERVICE A GAGES.

Théodore Debled est un jeune homme de trente-un ans, qui se présente devant le jury dans des circonstances telles que M. l'avocat-général Croissant a pu le qualifier de *fort triste sujet*. Il a commencé par s'aliénfr les affections de toute sa famille. Abandonné par elle, il avait dû à d'assez hautes protections qu'il avait surprises, d'être admis comme conducteur dans l'administration du chemin de fer de Lyon. Il était attaché à la ligne de Paris à Montereau. Il ne tarda pas à donner une fâcheuse idée de sa probité. Souvent on avait constaté la disparition de notables quantités de boîtes à lait, et il fut surpris un jour couché sur un truc chargé de cette sorte de marchandises. On lui demanda ce que cela signifiait, et comme il n'a jamais manqué d'explications, bonnes ou mauvaises, il prétendit qu'il voulait s'assurer du degré de congélation du lait pendant la nuit qui venait de s'écouler.

Cette réponse chimico-météorologique ne convainquit pas absolument ses chefs, mais ils feignirent de l'accepter, se réservant de surveiller plus activement ce singulier observateur. Bientôt un vol de 300 francs fut commis dans les bureaux mêmes de l'administration. Un employé aperçut le mouvement par lequel Debled s'empara du sac contenant cette somme, et il le vit s'éloigner du bureau.

Sur la déclaration de cet employé, Debled fut interrogé en arrivant à destination, et voici la réponse qu'il fit pour expliquer sa conduite. On va voir que cette réponse ne vaut ni mieux ni moins que celle qu'il avait faite sur les boîtes à lait : « J'ai pris les 300 fr., répondit-il, et je les avais cachés sous le coussin de mon wagon. Le remords m'a saisi en route, ei j'ai résolu de restituer cet argent ; mais je n'ai pas osé. J'ai voulu alors me débarrasser du témoin de ma faute, et j'ai jeté une à une toutes les pièces de 5 fr. à droite et à gauche dans les champs que nous avons traversés. »

Cette fois l'administration n'accepta pas une explication si grossière, et Debled fut congédié. Il entra alors chez M. Hunaut, marchand de toiles cirées, aux appointemens de 1,000 fr. Bientôt il se signala par ses infidélités. La dame Hunaut le voyait *farfouiller* sans cesse dans le comptoir, et enfin elle acquit un jour, par la disparition d'une somme de 3 fr., la conviction que son commis la volait. Elle lui fit des reproches ; il promit de ne pas recommencer, mais il retomba bientôt dans ses funestes habitudes.

Une somme de 13 fr. fut par lui détournée. Il fournit une explication qui ne le cédait en rien à celles qu'il avait données à l'administration du chemin de fer de Lyon. Il prétendit qu'il avait cassé une glace, et que ces détournemens avaient pour but de l'indemniser de ce qu'il devait donner pour payer sa maladresse.

Mᵐᵉ Hunaut ne crut pas à cette explication et l'obligea à restitution. Par une bonté que M. le président a qualifiée de maternelle, cette dame ne congédia pas Debled, et voici comment elle en fut récompensée.

Quelques jours après, l'accusé se présenta chez MM. Burtaulx pour y toucher une note de 99 francs due à son patron. Il dit qu'il venait de la part de Mᵐᵉ Hunaut, qui faisait toucher cette somme à l'insu de son mari, parce qu'elle craignait « qu'il ne dissipât cet argent hors de son commerce. »

C'était porter atteinte à la fois à la fortune et à l'honneur commercial de M. Hunaut. Tant de méfaits ne pouvaient rester impunis, et Debled fut dénoncé à la justice, qui vient aujourd'hui lui demander compte de sa conduite.

M. l'avocat-général Coissant a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Mᵉ Pensa, avocat.

Le jury ayant admis des circonstances atténuantes, Debled a été condamné à deux années d'emprisonnement.

BANDE DE VOLEURS. — QUATORZE ACCUSÉS.

Nous avons rapporté dans notre dernier numéro les condamnations prononcées contre les individus appartenant à la troisième catégorie des malfaiteurs dénoncés par Prieur et Hauble, et nous donnons aujourd'hui le commencement des débats d'une autre affaire qui, pour quelques-uns des accusés qui y figurent, se rattache aux trois catégories précédentes.

Aujourd'hui le révélateur se nomme Vallet ; il est, comme tous ses coaccusés, un dangereux repris de justice. Les accusés sont au nombre de quinze, dont un seul a su se soustraire aux poursuites de la justice.

Ils prennent place dans l'ordre suivant sur les deux bancs des assises :

Premier banc. — 1° Charles-Joseph Vallet, 21 ans, tonnelier. — Mᵉ de Vergès, défenseur ;

2° Louis-Alfred Moreau, 21 ans, vidangeur. — Mᵉ Nogent Saint-Laureus, défenseur ;

3° Charles-Jean Barbier, 26 ans, vidangeur. — Mᵉ Calipé, défenseur ;

4° Jean Ménétrier, 25 ans, vidangeur. — Mᵉ de Laborie, défenseur ;

5° Louis-Désiré Dervelois, 26 ans, journalier. — Même défenseur ;

6° Félix-Jean Viray, 31 ans, professeur d'instrumens de chasse. — Mᵉ Borie, défenseur ;

7° Henri-Jean Pezaive, 25 ans, garçon boucher. — Mᵉ Nogent Saint-Laurens, défenseur ;

Deuxième banc. — 8° Euphrosie-Elisabeth Robert, 35 ans, fille publique. — Mᵉ Léger, défenseur ;

9° Julienne Benoît, femme Charles, 41 ans, marchande de vins. — Mᵉ Lachaud, défenseur ;

10° Constant Gauthier, 42 ans, marchand de futailles. — Mᵉ Emion, défenseur ;

11° Louis-Joseph Choubrac, 24 ans, dessinateur en dentelles ;

12° Augustin-Edme Rengaine, 49 ans, vidangeur. — Mᵉ Tixier de la Chapelle, défenseur ;

13° Frédéric-Edme-Claude Baudier, marchand de chiens. — Mᵉ Truinet, défenseur ;

Et 14° Félix Frère, 23 ans, maréchal-ferrant. — Mᵉ de Laborie, défenseur.

L'accusé absent est un enfant connu sons le nom de *Négrillon*.

Après la constatation de l'identité des accusés, lecture est donnée de l'acte d'accusation. Nous n'en donnons que les parties qui présentent quelque intérêt.

On va voir, par exemple, comment l'accusé Vallet répondait à la confiance de son oncle, et comment il faisait revendre à celui-ci les futailles mêmes qui lui avaient été volées.

Dans le courant de l'année 1847, des soustractions nombreuses de futailles ont été commises au préjudice du sieur Abbate, qui avait alors, rue Bourret, 3, à la Petite-Villette, un magasin qui en contenait de 7 à 800.

Vallet qui, à cette époque, était employé chez le sieur Abbate, son oncle, a reconnu qu'il était l'un des auteurs de ces vols. Il a évalué à 150 le nombre des futailles soustraites. Il a déclaré que son oncle, qui était malade, lui avait accordé toute sa confiance, qu'il lui laissait la direction de son magasin, dont il lui avait donné la clé. Vallet a ajouté que lui-même avait remis cette clé à Moreau, pour en faire faire une pareille, et qu'au moyen de cette fausse clé ils ouvraient le magasin pendant la nuit quand ils le voulaient; qu'ils y prenaient des futailles et les vendaient à Gauthier, qui en connaissait l'origine, les payait la moitié de leur valeur. Gauthier revendait les mêmes futailles à Abbate, ce qui était facile, les futailles ne portant pas de marques.

Gauthier et Moreau soutiennent qu'ils sont étrangers à ces vols; mais leurs dénégations ne peuvent l'emporter sur les déclarations circonstanciées de Vallet, confirmées par celles du sieur Abbate et les élémens de l'instruction.

Un autre vol a été commis, eu plein jour, avec une audace inouïe, au préjudice d'un marchand de vins et avec la complicité des fanfares de chasse jouées par le professeur Viray :

A la fin de l'été de 1848, vers midi, plusieurs individus entrèrent chez la femme Pauchet, marchande de vin, commune de Clichy, 32, aux Batignolles. Ils demandèrent du vin et une chambre pour donner du cor. Une salle au premier étage leur fut indiquée. Quelques instans après, la dame Pauchet, montant un verre, fut fort surprise de trouver sur le carré deux de ces individus à côté de sa chambre à coucher.

Craignant que ces étrangers ne commissent un vol d'argent à son préjudice, elle retira de sa chambre une somme d'argent assez forte qu'elle plaça dans un lieu sûr. Peu d'instans après, ayant besoin de retourner dans sa chambre, elle trouva ouverte la porte qu'elle avait fermée à la clé. Elle reconnut que tout avait été bouleversé dans cette chambre, et qu'on y avait pris deux foulards en soie et le portrait du sieur Pauchet sur médaillon en cuivre doré. La femme Pauchet voulait faire arrêter les buveurs ; mais ceux-ci protestèrent contre cette mesure, et ils se retirèrent les uns après les autres.

Vallet a reconnu qu'il était l'un des auteurs de ce vol, commis sur les indications de Niray qui les avait conduits chez les époux Pauchet, en leur disant qu'il donnerait du cor. En passant devant la chambre de la dame Pauchet, il dit à Vallet : « Pendant que je vais donner du cor, arrange-toi avec les autres; il doit y avoir de l'argent; je suis déjà venu ici. » Vallet a ajouté qu'il avait commis ce vol conjointement avec Barbier, Ménétrier et Dervelois.

Les co-accusés de ce vol, commis nécessairement à l'aide de fausse clé, tout en convenant qu'ils sont venus boire chez la dame Pauchet, qui les a reconnus, soutiennent vainement qu'ils sont étrangers à ce crime.

Dans une autre circonstance, un vol a été commis au préjudice de gens qui, il faut bien le reconnaître, ne méritent guère plus d'intérêt que les accusés. Il s'agissait d'un marchand de vins, qui voulait déménager sans payer, à la sonnette de bois, comme disent les voleurs, et ils ont confié l'enlèvement furtif de leur mobilier à des gens qui étaient familiers avec les déménagemens et les travaux nocturnes.

Dans le courant du mois de septembre 1851, les époux Antoine, alors marchands de vins à Stains, près Saint-Denis, débiteurs de leur propriétaire, et n'ayant pu s'entendre avec lui, formèrent le projet de déménager sans l'avertir. Ils s'adressèrent au sieur Bouché, alors marchand de vins, boulevard des Vertus, à La Chapelle, afin qu'il leur procurât des hommes et des voitures nécessaires pour l'enlèvement de ce mobilier. Bouché envoya aux époux Antoine les nommés Vallet et Frère; la fille Robert accompagna Vallet. Le déménagement se faisait pendant la nuit. Vallet et la fille Robert volèrent dans la maison une redingote, une robe et un gilet ; Frère vola un lapin; Vallet, en donnant la robe à la fille Robert, lui avait dit de la mettre autour d'elle afin de pouvoir l'emporter plus facilement. La fille Robert suivit ce conseil ; la dame Antoine, qui l'avait vue, à son arrivée, avec une taille plus mince, lui fit des observations à ce sujet ; la fille Robert répondit qu'elle était grosse de cinq mois.

Vallet, Frère et la fille Robert avouent les faits qui leur sont reprochés ; ils conviennent des circonstances aggravantes du vol qui leur est imputé.

Des mandats ont été décernés contre Négrillon qui, jusqu'à présent, s'est soustrait aux recherches de la justice.

M. le président, dans un interrogatoire sommaire, rappelle aux accusés leurs fâcheux antécédens.

M. le président : Vallet, vous dites que vous êtes tonnelier ; travailliez-vous de votre état ?

Vallet : Pas souvent.

M. le président : Mais encore ?

Vallet, avec un sourire dégagé : Jamais.

M. le président : Votre position est assez grave pour vous ôter l'envie de rire ; votre attitude, d'ailleurs, est inconvenante. Vous avez été condamné, le 12 décembre dernier, pour vol, dans les catégories qui ont précédé celles-ci ?

Vallet : Oui, Monsieur.

M. le président : Moreau, vous avez été condamné, en 1843, pour vol, et en 1847 et 1848, pour coups et blessures?

Moreau : C'est la vérité.

M. le président : Et vous Barbier, le 12 novembre dernier vous avez été condamné ici à dix ans de réclusion pour un fait inouï et dégoûtant.

Barbier : Je jure devant Dieu et devant les hommes....

M. le président : Taisez-vous, vous n'avez plus le droit de faire un serment et d'invoquer Dieu en témoignage. Reconnaissez-vous le fait de la condamnation ?

Barbier : Oui.

M. le président : Ça nous suffit ; elle était méritée. Et vous, Ménétrier, vous avez été condamné dans la même affaire ?

Ménétrier : Oui.

D. Et, de plus, pour vol, le 13 novembre dernier, à huit années de travaux forcés? — R. Oui.

D. Et antérieurement pour coups et blessures? — R. Oui.

M. le président : Dervelois, vous avez été aussi condamné à huit années de travaux forcés, le 13 novembre dernier, pour vol?

Dervelois : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Vinay, quelle est votre profession ?

Vinay : Professeur d'instruments de chasse.

D. Avez-vous été condamné le 26 juillet 1842 dans l'affaire connue sous le nom de bande Charpentier? — R. Oui.

M. le président : Pezaire, vous avez voyagé, et l'on peut suivre votre itinéraire par le relevé de vos condamnations. En 1846, vous avez été condamné pour vol à Paris ?

Pezaire : Oui.

D. En 1847, pour vol à Beaupréau (Maine-et-Loire)? — R. C'est vrai.

D. En 1848, à Chartres, et en 1850, à Senlis? — R. C'est exact.

M. le président : Fille Robert, vous étiez en relations avec des voleurs?

La fille Robert : Si Vallet avait suivi mes conseils, il ne serait pas où il est.

M. le président : Et si vous n'aviez pas suivi les siens, vous ne seriez pas ici. Vous étiez désignée dans la bande sous le nom de la Pucelle ?

La fille Robert, en riant : Oui, monsieur le président, parce que je suis née à Orléans. (Rire général.)

M. le président : Vous avez été condamnée pour vol en 1840 et en 1845? — R. C'est vrai.

M. le président : Et vous, femme Charles, vous joigniez à votre commerce de marchande de vins l'industrie honteuse de recevoir chez vous des filles publiques, et notamment la fille Robert, qui volaient les hommes qu'elles attiraient chez vous, et qui partageaient avec vous le produit de leurs vols.

La femme Charles : C'est une horreur de dire des choses semblables ; je n'ai jamais rien reçu.

M. le président : Vous avez été condamnée pour vol à Rouen en 1833 ? — R. Ça, c'est vrai.

M. le président : Gauthier, vous avez été condamné pour abus de confiance en 1842 et pour vol en 1846?

Gauthier : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Et vous, Choubrac, en 1844, n'avez-vous pas été condamné aux travaux forcés pour émission de fausse monnaie ?

Choubrac : Oui, Monsieur le président ; j'ai été condamné *seulement* à la réclusion.

D. Et en 1849 pour vol? — R. C'était pour rupture de ban.

M. le président : Nous vérifierons.

Arrive le tour de l'accusé Rengaine. C'est un beau jeune homme, assez bien mis, portant moustaches et de longs cheveux. Il se pose carrément quand M. le président l'interroge, et déclame ses réponses avec une emphase qui sent les théâtres du boulevard.

M. le président ; Vous portez le surnom de *l'Ecrivain?*

Rengaine : Oui, Monsieur le président ; mais j'étais bien jeune quand on me donna ce nom à cause de l'état de mon père qui était écrivain public.

M. le président : Vous avez été condamné, en 1841, à six ans de travaux forcés pour vol?

Rengaine : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Vous figuriez dans l'affaire Charpentier?

Rengaine, avec une satisfaction visible : C'est un autre Rengaine (on rit). Je suis victime de la haine, Messieurs les jurés ; ma figure porte des cicatrices ; la justice a fait son devoir en me frappant, je ne lui en veux pas. J'ai perdu l'honneur, c'est vrai, mais il me reste les sentimens d'un honnête homme. Ceux qui m'accusent n'en pourraient pas dire autant.

M. le président : Baudier, vous êtes marchand de chiens ?

Baudier : De chasse, Monsieur le président.

D. Le 21 novembre 1841, vous avez été condamné à trois années de prison pour vol? — R. Oui.

D. Et en 1850 vous avez encore été condamné pour vol à Senlis? — R. C'est très vrai.

M. le président : Et vous, Frère, vous avez été con-

damné plusieurs fois pour vol à Paris, à Douai et à Lille?

Frère : Je ne me rappelle pas Lille; c'est quelqu'un qui aura voulu déshonorer mon nom.

On entame ensuite l'examen des huit vols qui font l'objet des débats. Les plaidoiries commenceront sans doute demain, et l'affaire sera terminée mercredi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2e section).

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 12 janvier.

ACCUSATION DE VOL CONTRE UNE DEMOISELLE DE MAGASIN.

Une jeune femme, d'un extérieur distingué, comparaissait ce matin devant le jury, sous l'accusation de vol commis au préjudice d'un commerçant chez lequel elle était employée.

Voici les faits tels que les présente l'acte d'accusation :

Euphrasie Poujal est entrée, en mai 1851, au service du sieur Richenet, passementier à Paris, comme demoiselle de boutique, aux gages de 800 fr. par an. Elle y était chargée de la surveillance et de la vente du rayon de tapisserie. Elle fut congédiée au mois de juillet suivant; et, le 14 du même mois, elle se présentait devant le commissaire de police pour se plaindre d'une accusation de vol sur laquelle était motivé son renvoi. Le lendemain, en présence du même magistrat et de l'accusée, le sieur Richenet déclarait ne vouloir pas, malgré ses justes griefs et ceux de plusieurs de ses employés, porter contre elle une plainte en vol.

Le 16, la fille Poujal, croyant apparemment au succès de son initiative; se présentait de nouveau au commissaire de police, réclamant ce qu'elle appelait une satisfaction. Le même jour, une plainte collective fut déposée par les Dlles Valogne, Chomel et Labouré, toutes trois attachées à la maison de commerce du sieur Richenet.

On avait su depuis quelque temps que la fille Poujal, sous prétexte d'aller, comme la permission lui en avait été donnée, coucher avec une de ses tantes, passait les nuits avec un homme qui était son amant. On s'était en même temps aperçu de la disparition de certaines sommes d'argent et de divers effets au préjudice de quelques personnes de la maison. On avait cru pouvoir conclure de l'inconduite à l'improbité.

Pour éclaircir les soupçons qu'on avait conçus à cet égard, on avait, profitant d'une absence d'Euphrasie, fait rechercher dans un placard à son usage, placé dans une chambre commune à elle et à deux de ses compagnes; on y avait trouvé une correspondance empreinte d'un remarquable cynisme. Les demoiselles Valogne et Chomel y avaient reconnu, comme étant leur propriété, la première, deux mouchoirs, une paire de bouillons et de manchettes; la seconde, trois chemises, un châle, un mouchoir brodé, un col garni de valencienne, une paire de bas, des serviettes; plus, sous les matelas et au pied du lit de l'accusée, une autre chemise. On avait, en outre, constaté dans la taie de son oreiller, la présence d'un porte-monnaie provenant du magasin; puis on avait découvert, attaché à l'intérieur d'un de ses jupons, une bande de drap dessinée ayant la même origine.

Enfin, en explorant avec soin le rayon de tapisserie confié à sa surveillance, on y avait trouvé, enroulé dans des tapisseries, des canevas et de la laine de rebut, un grand nombre d'objets étrangers à cette partie, consistant, entre autres, en porte-monnaies, étuis à cigares et à lunettes, n'attendant que le moment d'être enlevés, et dont la découverte avait seule empêché le transport au dehors. Tels furent d'abord les motifs de l'expulsion de la fille Poujal. On voit quel intérêt elle avait à devancer la plainte, espérant la détourner ou la neutraliser à force d'audace. Mais de nombreux témoignages sont venus justifier cette plainte, et l'accusée s'est vue réduite à prétendre qu'elle était victime d'un complot ourdi pour la perdre.

En conséquence, la fille Euphrasie Poujal comparaissait devant le jury sous l'accusation de vol commis au préjudice de son maître.

Interrogée par M. le président, cette jeune fille s'est défendue avec beaucoup de vivacité et d'énergie. Elle a protesté, dans un langage facile et coloré, contre l'accusation de vol, et a soutenu qu'elle était victime d'un complot ourdi par ses compagnes.

M. Saillard, substitut de M. le procureur général, a soutenu l'accusation.

Me Desmarets, avocat, s'est attaché à démontrer que si la fille Euphrasie avait eu la faiblesse de commettre des légèretés de conduite, jamais elle n'avait manqué aux lois de la probité. Suivant le défenseur, si une accusation si odieuse a été dirigée contre Euphrasie, c'est que ses compagnes, jalouses de sa grâce, de ses avantages extérieurs et de son intelligence, ont voulu la perdre et n'ont pas craint pour cela de placer dans ses effets personnels quelques objets appartenant à son patron.

Après le résumé de M. le président, les jurés se sont retirés dans la chambre de leurs délibérations, d'où ils ont bientôt rapporté un verdict négatif. En conséquence, la fille Euphrasie a été acquittée.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

L'accusé qui a comparu ensuite devant le jury est un Espagnol. Son extérieur est très distingué. Ses traits accentués, son teint brun, ses cheveux et sa barbe d'un noir foncé révèlent à eux seuls son origine étrangère. Il se nomme Cuadrado.

Voici les charges relevées contre lui par l'acte d'accusation :

Le 3 juillet 1851, un étranger disant se nommer Conte et être originaire du Mexique se présenta chez les sieurs Monteaux et fils, changeurs au Palais-National, en leur annonçant qu'il voulait traiter d'un nombre considérable de piastres arrivées pour son compte à Londres et au Havre. Représentant d'une maison de commerce d'Amérique, il venait, disait-il, pour faire en Angleterre et en France des acquisitions importantes, et il avait besoin de convertir en monnaie française ses piastres mexicaines. Cet étranger était accompagné du sieur Angremy, négociant recommandable connu de la maison Monteaux. Les propositions de l'étranger furent écoutées favorablement, et les conditions du change immédiatement arrêtées.

Le lendemain, 4 juillet, le prétendu Conte présentait aux sieurs Monteaux un connaissement de 37,500 piastres, daté de Londres le 22 juin 1851, signé Cuninghem et Ce, constatant que ces piastres étaient tenues à la disposition d'Auguste-Fernand Conte; il annonçait qu'il en remettrait bientôt un autre de 15,000 piastres mexicaines sur le Havre. Les sieurs Monteaux, en possession de ce premier connaissement, écrit en langue espagnole, qui leur fut transféré par Conte, et pleins de confiance dans cette relation nouvelle, proposèrent à Conte un carnet de reçu disposé pour les étrangers, de manière à leur ouvrir un crédit en compte courant.

Cette proposition fut acceptée, et à peine Conte était-il en possession du carnet qu'il en détachait et signait un reçu de 500 fr., qui fut payé par le sieur Monteaux à présentation. Encouragé par ce premier paiement, le même jour Conte adressait à la maison Monteaux un second reçu de 5,500 fr., en ayant soin toutefois de le mettre à l'ordre du sieur Ducley, négociant, afin que le changeur, voyant une somme assez importante remise ainsi par Conte à un commerçant, crût à l'existence d'opérations commerciales déjà commencées et eût en lui d'autant plus de confiance. Aucune affaire de commerce cependant n'avait été arrêtée entre Conte et Ducley; des pourparlers seulement avaient été échangés entre eux; mais, comme Conte lui avait demandé des livraisons importantes et qu'il paraissait intelligent en affaires commerciales, il consentit à se charger de faire toucher le mandat. Quand on se présenta à la caisse du sieur Monteaux, il était quatre heures et demie, et, la caisse fermant à quatre heures, le paiement du mandat n'eut pas lieu; cette circonstance de l'heure avancée seule y avait mis obstacle, et les sieurs Monteaux, pleins de confiance, auraient payé une somme beaucoup plus forte. Le mandat de 5,500 fr. devait donc être payé le lendemain matin.

Cependant, à une confiance aveugle et sans bornes succédèrent les inquiétudes, puis les soupçons. Les sieurs Ducley et Monteaux, dans une conférence, reconnurent qu'ils s'étaient avancés bien légèrement avec un inconnu. Le sieur Ducley s'était borné à lui laisser choisir des marchandises dont il n'avait pas fait la livraison. Les sieurs Monteaux avaient été plus loin en avançant une somme de 500 francs sur un titre qui pouvait bien être l'œuvre d'un faussaire. Les sieurs Ducley et Monteaux résolurent donc de ne plus agir que sur de bonnes garanties, et quand le lendemain Conte se présenta pour toucher le montant de la quittance de 5,500 francs, dont le paiement avait été remis à cause de la fermeture de la caisse, des explications lui furent demandées, et comme il lui fut impossible de donner les garanties qui étaient exigées de lui, le commissaire de police, averti, ordonna son arrestation.

Conte fut obligé de reconnaître qu'il n'avait à recevoir des piastres ni au Havre ni à Londres, et déclara qu'il se nommait Isidore Cuadrado, de Cadix. Il prétendit, toutefois, que le connaissement signé Cuninghem et Ce lui avait été remis à Londres par un individu auquel il avait avancé 6 livres ou 150 francs, et qui lui avait donné ce titre de garantie. Il ajouta que, se trouvant sans ressources à Paris, il avait eu recours à son ambassade afin d'obtenir les secours nécessaires pour retourner dans son pays, mais que, n'ayant reçu qu'une faible aumône, il lui était venu dans la pensée de faire usage de ce connaissement, dont il supposait bien la faible valeur; qu'au surplus, il ne voulait se procurer que ce qui lui était indispensable pour retourner dans son pays.

Les demi-aveux de Cuadrado sont loin de faire connaître la vérité; un expert écrivain, commis par M. le juge d'instruction, a constaté que le connaissement de 37,500 piastres mexicaines est faux et fabriqué, et qu'il est écrit et signé par Cuadrado. C'était donc une escroquerie, à l'aide de faux, que pratiquait l'accusé. Déjà, en se faisant recommander par le sieur Angremy, il avait capté la confiance des sieurs Monteaux et obtenu une avance de 500 fr. Son passeport était visé pour Marseille; il pouvait partir; mais les 500 francs étaient dissipés en achats de bijoux et en parties de débauche. Cuadrado voulait encore mettre à profit les dispositions favorables des sieurs Monteaux, et à en tirer le plus d'argent possible. Après la fabrication du faux connaissement, le transfert de ce connaissement aux sieurs Monteaux, par l'acte du 4 juillet, signé du faux nom de Conte, la quittance de 500 fr. du même jour, signée aussi du faux nom de Conte, Cuadrado fabriqua le faux mandat de 5,500 fr., qui ne fut pas payé. Il a sciemment fait usage de toutes les pièces fausses.

En conséquence, le nommé Isidore Cuadrado est accusé, premièrement, d'avoir, en 1851, commis le crime de faux en écriture de commerce :

1° En fabriquant ou faisant fabriquer un connaissement, daté de Londres, le 22 juin 1851, pour une valeur de 37,500 piastres mexicaines, et en y apposant ou faisant apposer la fausse signature Cuninghem et Ce, lequel est commerçant;

En fabriquant ou faisant fabriquer, au bas dudit connaissement, un transfert en date du 4 juillet 1851, au profit de la maison Monteaux et Ce, et en y apposant ou faisant apposer la fausse signature Conte, lequel est indiqué comme représentant d'une maison de commerce;

En fabriquant ou faisant fabriquer un mandat de 5,500 francs, tiré de Paris, le 4 juillet 1851, sur Monteaux et Ce, et en y apposant ou faisant apposer la fausse signature Conte, indiqué comme représentant d'une maison de commerce.

2° D'avoir, à la même époque, fait usage desdites pièces fausses sachant qu'elles étaient fausses;

3° D'avoir, en juillet 1851, commis le crime de faux en écriture privée, en apposant ou faisant apposer, au bas d'un reçu de 500 francs délivré à Monteaux le 4 juillet 1851, la fausse signature F. Conte;

4° D'avoir, à la même époque, fait usage dudit reçu faux, sachant qu'il était faux.

Crimes prévus par les articles 147, 148, 150, 151 et 164 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé, qui avoue tous les faits.

Les témoins entendus ont confirmé les détails contenus dans l'acte d'accusation.

M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation.

Me Nogent Saint-Laurens, avocat, a présenté la défense.

M. le président a fait le résumé des débats. Les jurés ont rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais avec admission de circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Cuadrado à cinq ans de prison et 100 francs d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 12 JANVIER.

Le convoi de 468 déportés, parti samedi du fort d'Ivry, est arrivé le même jour à onze heures au Havre. Les déportés ont été embarqués à bord de la frégate *le Canada*, qui a pris immédiatement la mer et s'est dirigé sur Brest, d'où le convoi doit être dirigé sur Cayenne.

Au moment du départ, une dépêche télégraphique a donné ordre de ramener à Paris M. Rivière, avocat.

Parmi les personnes comprises dans ce convoi sont celles qui ont été classées par les commissions militaires d'Orléans comme devant être rangées dans la catégorie des transportables à Cayenne. Dans le nombre figurent MM. Alexandre Martin et Michot-Boutot, anciens représentans du Loiret, et Pereira, ancien commissaire du gouvernement provisoire à Orléans.

Les commissions militaires d'Orléans avaient classé les individus arrêtés dans cette ville dans deux catégories de transportables.

Voici les noms compris dans la première catégorie : MM. Martin, Michot, Pereira, Tavernier, Vion, Desjardins, Dailly, Nollant, Cloutier-Delalevée, Deslandes, Chevalier, Bassot, Campagnet, Cointepas, Cosson, Santerre, Cirotteau, Thibauld.

Voici les noms des trente-sept détenus de la deuxième catégorie :

MM. Lanson, Berge, Fourniquet, Malibas, Fouqueau, Duneau, Morand, Moulin, Leroy, Rieffel, Guérin, Villermay, Mulot, Picoux, Granno, Girard, Asselin, Dubois, Angenard, Thiercelin, Taveau, Pasquier dit *Nantais*, Rèche père, Rèche fils, Leflocq, Regnault, Mignon, Lejeune (Joseph), Mitrop, Tardit, Loiselle, Goberville, Doublet, Boutet, Deschamps, Bordeaux, Aliani.

Treize individus, arrêtés pour les faits de Montargis, avaient été également dirigés sur le fort d'Ivry. Ce sont les sieurs Souesmes, Zanotte, Gollier, Lebert, Chéry, Wild, Julot, Pardé, Rocard, Ligona, Girault, Gaudin, Blondeau.

Quarante-cinq personnes, détenues à Gien, ont été aussi transférées à la prison d'Orléans; ce sont :

Louis Loiseau, Pierre Fyel, Serizel, Catin, Germain Loiseau, Constant Bodeau, Armand Bodeau, Glazé, Louis Charles, dit Coco; Loiseau de Faverelles, Jouannet, Chereau, Poulain Tric, Millet, Pillard, Votant, Desmoulins, Désiré, Granson, Deschamps, Condamine, Gustave Mallot, Casimir Maret, Hippolyte Tissier, Prosper Jamet, George Pascal, Vilain, Eugène Aignan, Frossart, Jardinau, Violette, Martra, Beaupin Pâris, Picard, Delson, Désiré David, Robin, Mallet, Gillet, Géron, Pascal (le tanneur), Jean Saugeot, Paul Saugeot, Hyacinthe Mallet, Xavier Mallet, François Jardinau, Agnan Casimir, Joseph Ravou.

— Voici les détails que donne le *Moniteur du Loiret* sur la translation des cinquante-cinq détenus extraits de la prison d'Orléans, dont nous donnons plus haut les noms :

« Les cinquante-cinq détenus extraits de la prison d'Orléans sont arrivés à Paris à une heure du matin. Ils étaient attendus sous la gare par un fort détachement de sergens de ville de Paris, commandés par un officier de paix et par deux compagnies de troupes de ligne.

« En descendant des wagons, ils ont tous été placés entre la troupe de ligne et immédiatement conduits à pied à l'embarcadère du chemin de fer de Rouen, d'où ils sont partis pour le Havre.

« A la même heure (une heure du matin), tous les détenus enfermés au fort d'Ivry, y compris douze des détenus de Montargis, ont été également conduits à la gare de Rouen.

« Tout le boulevard de l'Hôpital, le pont d'Austerlitz et le reste du parcours jusqu'à la gare de Rouen étaient gardés par un grand déploiement de force armée échelonnée. Une double haie était formée par la gendarmerie mobile, les lanciers, de l'infanterie de ligne, les chasseurs de Vincennes, etc.

« Tous les détenus extraits du fort d'Ivry, et conduits à la gare de Rouen à la suite des prisonniers d'Orléans, ont été également conduits au Havre.

« Derrière eux suivait une longue file de fourgons, conduisant, soit ceux des détenus qui ne pouvaient marcher, soit leurs bagages.

« MM. Martin et Joseph Lejeune ont été conduits en fiacre de la gare d'Orléans à celle de Rouen.

« M. Souesmes est resté au fort d'Ivry. — Mallet, l'assassin du gendarme Denizeau, est toujours à Orléans. »

Les sieurs Souesmes et Zanotte ont, en effet, été, par ordre du général commandant la 1re division militaire, écroués dans la maison de justice et placés chacun dans une cellule. Dès leur arrivée, ces deux prisonniers ont demandé la permission de communiquer avec leur avocat, Me Lachaud.

Selon les règles établies devant les Tribunaux militaires, l'officier rapporteur doit, conformément à la loi de brumaire an V, recommencer l'instruction judiciaire. Les actes faits et les renseignemens recueillis jusqu'à ce jour ne sont considérés que comme de simples documens, et l'information militaire se termine par un interrogatoire dans lequel le rapporteur, en clôturant cette pièce, fait connaître à l'accusé les termes de l'accusation formulée et dirigée contre lui.

La procédure suivie contre Souesmes, Zanotte et consorts est très volumineuse, et probablement l'affaire ne pourra être jugée que dans la première quinzaine de février.

— On nous écrit de Lyon, en date du 10 décembre :

« La commission instituée par ordre du ministre de la guerre pour classer en catégories les individus arrêtés à la suite des événemens de décembre et qui se trouvent compris dans la circonscription de la 8e division militaire, poursuit sans relâche ses travaux. Beaucoup d'individus, sur lesquels ne planaient que de légers soupçons, ont été mis en liberté. Quant au plus grand nombre, ils seront traduits devant le Conseil de guerre. Le surplus sera transporté à Cayenne ou à Lambessa, en Afrique. »

Par suite du décret de dissolution de la garde nationale (voir plus haut), les postes des mairies étaient aujourd'hui occupés par la troupe de ligne.

— Par décret du président de la République, en date du 10 janvier, a été nommé juge au Tribunal de première instance de Clamecy (Nièvre), M. Gadoin, juge suppléant au siége de Cosne, en remplacement de M. Jullien, démissionnaire.

M. Gadoin, nommé par ce décret juge au Tribunal de première instance de Clamecy (Nièvre), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Jullien démissionnaire.

— La première chambre de la Cour d'appel a, sur le réquisitoire de M. Sallé, substitut du procureur-général, entériné des lettres de commutation de la peine capitale prononcée par jugemens des Conseils de guerre de la première division militaire, pour crime de voies de fait envers leurs supérieurs, contre les nommés François Raimon, soldat au 6e régiment de chasseurs; Jean Dourdan, soldat au 18e régiment d'infanterie légère, et Jean-Baptiste-Léopold Blondet, ex-soldat au 9e d'artillerie; savoir, à l'égard des deux premiers, en dix ans de boulet, et à l'égard du dernier, en cinq ans de travaux forcés.

— Par délibération du 12 janvier, le Tribunal de commerce a désigné comme journaux d'annonces légales pour l'année 1852, 1° la *Gazette des Tribunaux*; 2° le *Droit*; 3° le *Journal général des Petites-Affiches*.

— Dans notre numéro de samedi dernier, nous avons fait mention de l'importante razzia opérée par le service de sûreté, qui, d'un seul coup de filet, avait enlevé une bande entière de malfaiteurs, composée de huit individus, presque tous forçats ou récidivistes.

Ces arrestations n'étaient que le prélude d'autres plus importantes encore. Le lendemain, en effet, par suite des mesures énergiques prises par le chef du service, le recéleur de cette bande, bijoutier établi dans le quartier Mouffetard, était arrêté, et l'on retrouvait à son domicile une somme considérable en or et en argent, des lingots d'or et d'argent provenant de la fonte d'argenterie et bijoux volés, des reconnaissances du Mont-de-Piété, des couverts en vermeil, des plats d'argent, trois paires de pistolets chargés et un poignard appartenant à l'un des malfaiteurs, dont la maison était le rendez-vous habituel de la bande.

Il était donc évident que depuis longtemps ce recéleur devait avoir de nombreuses relations avec des voleurs de toute espèce, car on retrouvait sur les livres des traces d'opérations en apparence légales remontant à plus d'une année, et constatant des acquisitions de chaînes de montres, de pièces précieuses et de bijoux de toute sorte. La police, redoublant d'activité, parvint bientôt à être sur les traces de nouveaux méfaits; cette fois il s'agissait de ces attaques nocturnes qui pendant si longtemps ont désolé plusieurs quartiers de la capitale, et dans lesquelles M... et G... ont eux-mêmes joué un rôle des plus actifs, bande d'autant plus difficile à saisir qu'agissant presque toujours sur des points fort isolés les uns des autres, elle opérait d'un côté tandis qu'on la cherchait de l'autre.

Aujourd'hui enfin, par suite de quelques légers indices utilisés par le chef du service de sûreté, dix-sept autres malfaiteurs sont venus grossir le nombre de ceux précédemment arrêtés. Pour la plupart, ce sont, comme les premiers, des repris de justice, qui ont déjà figuré dans des affaires de bandes célèbres, des filles publiques, des gens enfin ne reculant devant aucune extrémité, et l'on peut se faire une idée de leur audace en pensant qu'ils avaient projeté d'aller ces jours-ci dévaliser une maison isolée à Choisy-le-Roi, et que leur intention était, au besoin, d'assassiner le jardinier qui la garde l'hiver, s'il avait tenté quelque résistance.

Déjà plusieurs de ces malfaiteurs, confrontés avec des personnes victimes d'attaques nocturnes, ont été reconnus par elles. Une de ces personnes, entre autres, est une marchande de la commune de Vaugirard, qui, attaquée à l'improviste, opposa une résistance tellement énergique, que les malfaiteurs, après l'avoir renversée à terre, la frappèrent à la tête de coups de talons de botte jusqu'à ce qu'elle eût perdu connaissance, et lui enlevèrent alors l'argent qu'elle avait sur elle, et une chaîne de jaseron qu'elle portait au cou.

Dans l'instruction que poursuit la justice contre ces malfaiteurs, à chaque instant se révèlent des vols qualifiés et des attaques en guet-apens, tant à Paris que dans la banlieue, et tout fait supposer que, par suite des découvertes déjà faites, le reste de la bande sera bientôt, comme les principaux chefs, mis hors d'état de nuire.

— Le 3 décembre dernier, des inspecteurs du service de sûreté, envoyés à la place Maubert, où avaient été placardées des affiches incendiaires et la mise hors la loi du président de la République, venaient d'arrêter deux individus occupés à poser ces affiches, lorsqu'un homme, s'élançant d'un groupe qui, à la vue de l'acte énergique accompli par les agens, commençait déjà à manifester des intentions hostiles, le nommé Legrand, repris de justice, se mit à proférer les cris : « Aux armes! ne laissons pas arrêter nos frères! pendons les mouchards! » A ce signal, auquel la foule répondit par des cris de mort, des individus à figure sinistre, enveloppant les inspecteurs, se mirent en devoir de leur enlever leurs prisonniers et de leur faire un mauvais parti.

Legrand à la tête, armé d'une bûche qu'il venait d'enlever à la porte d'un boulanger, exemple qui avait été suivi par ceux qu'il précédait, s'avançait déjà et se disposait à porter la main sur l'un des inspecteurs, quand ce dernier, tirant vivement un pistolet de sa poche, lui en appuya le canon sur la poitrine. A ce geste énergique, Legrand et ses acolytes reculèrent vivement, et ce mouvement de retraite permit aux inspecteurs de gagner le pont du quai Montebello, en conservant leur prisonnier, qui fut remis à la garde.

Depuis cette époque on n'avait pu parvenir à retrouver Legrand, lorsque ce matin, en traversant la place du Parvis-Notre-Dame, les mêmes agens se trouvèrent face à face avec lui. A leur vue, il chercha à prendre la fuite; mais bientôt rejoint et arrêté, il fut conduit au dépôt pour être mis à la disposition de l'autorité militaire.

— Le journal de *Maine-et-Loire*, en reproduisant l'article que nous avons publié sur la mort tragique de M. Lefaucheux, lequel, dit-il, était un homme bien connu à Angers, où il avait demeuré pendant longtemps, ajoute ce qui suit :

« Nous pouvons ajouter un détail curieux sur l'existence extraordinaire de M. Lefaucheux, c'est que jusqu'ici toutes recherches possibles n'ont point fait découvrir de testament, si bien que l'usufruit de la totalité et la propriété de la moitié de son immense fortune appartiennent à sa veuve qui vivait à Angers dans un état fort différent de celui que ces millions inattendus viennent de lui créer. »

— La mort mystérieuse d'un maître cordonnier de la petite commune de Joinville-le-Pont donne lieu en ce moment à une enquête qui déjà a révélé de curieuses particularités.

Cet individu, nommé Martin Chenay, veuf et âgé de soixante-six ans, vivait dans l'aisance, et rien dans sa conduite ni dans ses discours ne pouvait faire supposer qu'il pût jamais avoir la pensée de mettre fin à ses jours, lorsque, avant-hier samedi, il partit de grand matin de son domicile pour aller passer la journée à Paris chez un de ses fils, qui y est établi.

Le même jour, entre quatre et cinq heures de relevée, un charpentier en bateaux, le sieur Joseph D..., domicilié à Saint-Maur, rapportait à Joinville, dans son batelet, le cadavre de ce malheureux vieillard, qu'il déclarait avoir trouvé dans la Marne, alors qu'il revenait par eau avec sa femme du hameau de Champigny, où l'avaient appelé quelques affaires. D'après la déclaration du sieur Joseph D... voici dans quelles circonstances il aurait trouvé le corps privé de vie de Martin Chenay : « En suivant le cours de la Marne, dit-il, au point extrême du territoire de Saint-Maur, où son petit bras est encaissé entre deux berges très élevées, nous aperçûmes, ma femme et moi, le corps d'un homme debout, mais courbé, que nous reconnûmes aussitôt pour être M. Chenay le cordonnier. J'approchai ma barque tout proche de lui, et alors seulement je reconnus qu'il était mort. La Marne, en cet endroit, n'a qu'un mètre de profondeur, M. Chenay n'avait donc de l'eau que jusqu'à la ceinture; de la main gauche, il tenait sa casquette; de la droite, il s'appuyait sur sa canne, et tout son corps était courbé en avant de telle façon que son visage ne se trouvait guère qu'à quelques centimètres de l'eau. Je le pris alors entre mes bras, je le déposai dans mon bachot, et je crus devoir, au lieu de gagner Saint-Maur, le conduire à Joinville, où je fis aussitôt prévenir le maire et la gendarmerie. »

C'est par suite de cette déclaration qu'une enquête judiciaire a été ouverte. Dès le premier moment il a été constaté par une expertise à laquelle a procédé le sieur Fremiot, éclusier, qu'il y avait impossibilité d'une part que le corps eût pu être amené par le courant à l'endroit où il a été trouvé, et que de l'autre il n'a pu rouler du haut de l'une des berges pour venir se placer dans la position perpendiculaire au milieu du courant. Un docteur-médecin, appelé à procéder à l'examen du cadavre, n'y a reconnu aucune trace de violence et n'a pu expliquer la mort, ayant été déterminée par asphyxie résultant d'immersion sous l'eau, comment il avait été trouvé debout et sur un point où il est à peu près impossible de se noyer.

La justice, de son côté, a reconnu qu'il ne paraissait pas qu'aucun vol eût été commis sur Martin Chenay, dont la montre s'est retrouvée dans son gousset, et qui avait en poche une petite somme d'argent dont un malfaiteur n'eût pas manqué de s'emparer.

On se perd en conjectures sur les causes véritables de cette mort qui a produit une vive sensation dans le petit pays qu'habitait ce vieillard généralement estimé. La justice poursuit le cours de ses investigations, et deux mandats ont été décernés par elle contre des individus suspectés de n'être pas étrangers à ce sinistre événement.

Bourse de Paris du 12 Janvier 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	69 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 mars.....	102 70	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill...	1200 —
4 0/0 j. 22 mars.....	83 75	Rente de la Ville.....	— —
Act.... de la Banque.	2745 —	Caisse hypothécaire..	155 —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	1150 —
5 0/0 belge 1840.....	102 —	Canal de Bourgogne.	1015 —
— — 1842.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2.....	— —	Tissus de lin Maberl.	790 —
Naples (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	92 75	Zinc Vieille-Montag..	3450 —
Rome, 5 0/0 j. déc..	— —	Forges de l'Aveyron.	— —
Emprunt romain....	90 —	Houillère-Chazotte...	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain.....	— —	525 —	Du Centre. . .	525 —	500 —
Versailles, r. d.	310 —	295 —	Amiens à Boul..	298 75	290 —
— r. g.	247 50	228 75	Orl. à Bordeaux	450 —	435 —
Paris à Orléans.	1130 —	1070 —	Chemin du N..	582 50	550 —
Paris à Rouen..	710 —	662 50	Strasbourg. . .	472 50	455 —
Rouen au Havre	267 50	245 —	Tours à Nantes.	322 50	275 —
Mars. à Avign.	235 —	225 —	Mont. à Troyes.	150 —	140 —
Strasbg. à Bâle.	210 —	195 —	Dieppe à Fé.c...	230 —	220 —

Tous les fonctionnaires publics, les maires, adjoints, percepteurs, etc., etc., tous les électeurs qui ont donné leur voix à Louis-Napoléon, apprendront avec plaisir qu'un magnifique portrait du prince et de la plus parfaite ressemblance, puisqu'il a été fait d'après le daguerréotype, leur est offert à un prix incroyablement modique; car pour 4 fr. on peut le recevoir *franco* de tous frais dans toute la France. Ce portrait porte la signature de Louis-Napoléon; on aura donc à la fois son portrait et son autographe.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE LONDRES.

Etude de Me RICHARD, avoué, rue des Jeûneurs, 42.
Vente aux criées, le 21 janvier 1852,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Londres, 41.
Rapport net, susceptible d'une grande augmentation, environ 3,300 fr.
Mise à prix : 36,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
Audit Me RICHARD ;
A Mes Boinod et Boncompagne, avoués présens à la vente. (5428)

PROPRIÉTÉ ET TERRAIN.

Etude de Me BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.
Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 28 janvier 1852, en deux lots :
1° D'une PROPRIÉTÉ consistant en une maison d'habitation, jardin et serres, le tout formant un établissement d'horticulture, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 71.
La contenance est d'environ 1 hectare 2 ares 50 centiares, et la mise à prix de 30,000 fr.
2° D'un TERRAIN sis au Grand-Montrouge, près Paris, rue du Grand-Montrouge, d'une contenance d'environ 1 hectare 1 are 26 centiares.
Ce terrain, planté en arbres fruitiers en plein vent, en pépinières et en espaliers, est mis à prix à 10,000 fr.
S'adresser :
1° Audit Me BELLAND, dépositaire d'une copie de l'enchère ;
2° A Me Guyot-Sionnest, avoué, rue de Grammont, 14 ;
3° A Me Delaloge, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29 ;
4° A M. Détape, rue Chabannais, 6. (5411)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

2 MAISONS rue du FOUR-St-GERMAIN.

Adjudication définitive, le 10 février 1852, en la chambre des notaires de Paris, par Me DESPREZ,
De deux MAISONS à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 65 et 34.
Maison n° 65.—Produit : 6,796 fr.; mise à prix 70,000 fr.
Maison n° 34.—Produit : 2,830 fr.; mise à prix 30,000 fr. (5425) *

EN VENTE : MAGNIFIQUE PORTRAIT
DE L'ÉLU DE 7,500,000 VOIX
LOUIS-NAPOLEON BONAPARTE.

Ce splendide Portrait est imprimé avec luxe sur grand papier colombier vélin (80 centimètres de hauteur sur 57 de largeur).

Prix : pour Paris, 2 FRANCS 50 CENTIMES.

Expédié bien emballé et *franc de port* pour tous les points de la France *AU CHEF-LIEU DE CHAQUE ARRONDISSEMENT.*

Prix : 4 FRANCS.

Les personnes qui, prenant à cœur cette souscription nationale, voudront bien recueillir des demandes, auront à adresser pour plusieurs exemplaires envoyés ensemble dans le même paquet, savoir : pour 2 portraits, 7 fr.; pour 3 portraits, 10 fr.; pour 4 portraits, 13 fr., et ainsi de suite, c'est-à-dire 4 fr. pour le premier portrait, et 3 fr. pour chacun des exemplaires en sus.

Tous les Électeurs qui ont donné leurs voix à Louis-Napoléon seraient certainement enchantés de voir l'Élu du Peuple : nous leur offrons les moyens d'en posséder l'image fidèle.

S'adresser à la Librairie de PLON FRÈRES, éditeurs, rue de Vaugirard, 36, à Paris, auxquels on devra adresser franco un mandat de poste du montant de la demande. (Tous les bureaux de poste délivrent ces mandats.)

DÉPOT pour Paris chez MASSARD et COMBETTE, éditeurs d'estampes, rue de Seine, 50.

LOTERIE NATIONALE DE BIENFAISANCE

AU PROFIT DES CAISSES DE SECOURS

DE LA SOCIÉTÉ DES LETTRES ET DES ARTS.

Les demandes et envois d'argent doivent être adressés *franco*

A M. BOLLE-LASSALE, boulevard Poissonnière, 18.

5 FRANCS LE BILET DE SÉRIE.
1 FRANC LE BILLET SIMPLE.

Il est délivré, avec chaque Billet de 5 francs ou Billet de 1 franc, une PRIME en GRAVURES, LITHOGRAPHIES ou MORCEAUX DE MUSIQUE, avantage que ne présente aucune des autres Loteries autorisées pour la bienfaisance.

Les services de 70,000 f. en argenterie, et de 10,000 f. en vermeil, qui forment les lots principaux, sont exposés *Boulevard Poissonnière*, 18. On remarque à la même Exposition de magnifiques **Bronzes d'art**, une **Broche en diamans**, par M. Halphen, des **Bijoux**, de M. Collet, un **Châle de Cachemire** fourni par la maison Delisle. Tous ces lots sont du meilleur choix et témoignent de la sollicitude du Conseil de surveillance des Caisses de secours pour les souscripteurs qui lui ont toujours donné un concours si généreux.

(6333)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Par acte privé, en date du 1er janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré, MM. P. AMBROISE et C. VAILLANT ont vendu le fonds de plombier couvreur et appareilleur à gaz, qu'ils exploitaient à Paris, rue du Pont-de-la-Réforme, 7, à M. Michel ROGER, plombier, demeurant à Paris, rue des Billettes, 2.
ROGER. (5439)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de Me BOILEAU, huissier, rue du Pont-de-la-Réforme, 8.
En une maison sise à Belleville, rue de Ménilmontant, 170.
Le dimanche 18 janvier 1852.
Consistant en table de cuisine, chaises, horloge, etc. Au comptant.

Etude de Me Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 14 janvier 1852.
Consistant en table, cheminée à la prussienne, poêle, etc. Au compt. (5441)

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le mercredi 14 janvier 1852, à midi.
Consistant en bibliothèque, bureau, table, pendule, etc. Au compt. (5440)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris le douze janvier et daté du huit du même mois, fait entre M. Charles LAGRANGE, agent de publicité, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 41, et M. Marcel TRUCY, aussi agent de publicité, demeurant à Paris, rue Blanche, 52,
Il appert :
Que la société de fait, qui existait sous la raison sociale TRUCY-LAGRANGE et Ce, entre les susnommés, pour l'exploitation d'une agence de publicité et annonces, sise à Paris, place de la Bourse, 4, a été dissoute.
M. Lagrange a été chargé de la liquidation à ses risques et périls, avec tous les pouvoirs nécessaires.
E. REMOIVILLE, faubourg Saint-Denis, 21. (4207)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente et un décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré ;
Entre :
1° M. Louis MAUREIL PAROT, marchand boucher, demeurant à Vaugirard, rue Mademoiselle, 17, d'une part ;
2° M. Auguste GELINIER, ancien boucher, demeurant à Paris, rue Ternaux, 5, d'autre part ;
Il appert :
Qu'il a été formé entre les parties une société commerciale en nom collectif pour l'exploitation d'un étal de boucherie sis à Vaugirard, Grande Rue, 197, ensemble les ventes aux halles et marchés et l'achat des bestiaux ;
Que la signature sociale se composera de la signature individuelle de chacun des associés, qui seules réunies pourront engager la société ; que le siége social est fixé à Vaugirard, Grande Rue, 197, et que la raison sociale est MAUREIL et Ce,
Que cette société, dont la durée a été fixée à vingt années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-deux, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-douze, sera gérée et administrée en commun, mais que M. Gelinier sera chargé de la tenue des livres et de la caisse.
GELINIER, MAUREIL PAROT. (4208)

Etude de Me DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le douze janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 56, verso, case 4, par d'Armengau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits ;
Entre M. Louis CAHEN, dit LYON, commis négociant, demeurant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 13 ;
Et M. Aaron TRÈVES aîné, demeurant à Paris, rue du Sentier, 26 ;
Il appert :
Qu'il a été formé une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. Lyon et en commandite seulement à l'égard de M. Trèves aîné, ayant pour objet spécial l'achat et la vente à la commission de toute espèce de marchandises.
La durée de la société a été fixée à dix années, qui commenceront à courir le quinze janvier présent mois.
La raison et la signature sociale seront Louis LYON et Ce.
La signature sociale appartiendra à M. Louis Lyon seul, mais il ne pourra l'employer que pour les besoins et opérations de la société.
Le siége social est fixé à Paris, rue Montmartre, 160.
Le sieur Louis Lyon apporte à la société son temps, son industrie et ses connaissances pratiques, et M. Trèves aîné une somme principale de cent mille francs.
Tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des doubles pour les faire publier conformément à la loi.
Pour extrait conforme :
Paris, le douze janvier mil huit cent cinquante-deux,
Signé : DROMERY. (4209)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VIEILLECAZES (Jean), tailleur, rue Barre-du-Bec, 21, le 17 janvier à 1 heure (N° 8627 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur AUDEBERT (Joseph), entrep. de bâtim., rue de l'Ouest, 2 bis, le 17 janvier à 1 heure (N° 5652 du gr.);

De la société RAMPILLION et REDON, mds de nouveautés, rue Saint-Antoine, 85, le 17 janvier à 9 heures (N° 9557 du gr.);

Du sieur RAMPILLION (Alexandre-Honoré), md de nouveautés, rue St-Antoine, 85, en son nom personnel, le 17 janvier à 9 heures (N° 9933 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROUSSILLE (Pierre-Désiré, épicier, rue Vieille-du-Temple, 7, le 17 janvier à 3 heures (N° 10039 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BACARESSE (Pierre), serrurier, rue Massena, 3, le 27 janvier à 3 heures (N° 10138 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers privilégiés seulement, vérifiés et affirmés du sieur LACLEF (Jean-Louis-Gabriel), peintre en bâtimens, rue de Milan, 16, peuvent se présenter chez M. Lecomte, syndic, rue de la Michodière, 5, pour toucher la totalité de leurs créances (N° 7990 du gr.);

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 décembre 1851, lequel homologue le concordat passé le 25 novembre 1851, entre le sieur MAHIEU (Charles-Maurice), restaurateur à Montrouge, chaussée du Maine, 25, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur MAHIEU, par ses créanciers, de 25 pour 100 de leurs créances.

Les 75 p. 100 non remis, payables, sans intérêts, savoir : 10 p. 100 fin juin 1852, 10 p. 100 fin juin 1853, 20 p. 100 fin juin 1854, 15 p. 100 fin juin 1855, et 20 p. 100 fin juin 1856.

RAPPORT DE CLOTURE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 décembre 1851, lequel rapporte celui du 4 juin 1849, prononçant clôture, pour cause d'insuffisance d'actif, des opérations de la faillite du sieur VIEILLECAZES (Jean), tailleur à Paris, rue Barre-du-Bec, 21 (N° 8627 du gr.);

ASSEMBLÉES DU 13 JANVIER 1852.

NEUF HEURES : Cabart, limonadier, vérif. — Thieffine, md de vins, id. — Bussière, md de vins, id.—Mangeon et Ce, mds de laines, id. — Parisot et Ce, appareils à gaz, id. — Parisot personnellement, id.— Montardier, facteur de pianos, id. — Racine, md de vins, id. — Hauterre, entrepreneur, id.—Leclercq, md de nouveautés, id. — Dorlacq, mercier, id. — Kohn, fab. de bronzes, conc.—Rigal, ancien tailleur, id. — Piat, apprêteur en tissus, id.

ONZE HEURES : Bouyer, entrepreneur, clôt. — Radigon, md de nouveautés, conc.

TROIS HEURES : Denorus, md de parapluies, rem. à huitaine.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Barbe BINDER et Jean Baptiste BRUIN, à Paris, rue Villedo, 3. — La Perche avoué.

Jugement de séparation de biens entre Jeanne-Françoise-Désirée ROUSSEAU et Prudent-Joseph MOIRE, à Paris, rue Vieille-du-Temple, 27. — Genestal avoué.

Jugement de séparation de biens entre Agnès-Jeannette-Clémentine RIBOT et Pierre-Emile JEANNEST, à Birmingham (Angleterre). — Mageon avoué.

L'un des propriétaires,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Janvier 1852. F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.